

Les activités de chasse et de pêche sont-elles autorisées sur le site Natura 2000 ?

Oui, Natura 2000 n'a pas vocation à restreindre certaines activités lorsque celles-ci sont pratiquées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Quelles sont les modalités de piégeage sur le site Natura 2000 ?

La réglementation est la même sur un site Natura 2000 que sur l'ensemble du territoire. Le piégeage à moins de 250 m des cours d'eau ou des plans d'eau doit s'effectuer exclusivement à l'aide de cages pièges munies d'une trappe.

Les randonnées (pédestres, équestres, cyclistes ou motorisées) sont-elles autorisées au sein du site Natura 2000 ?

Oui, Natura 2000 n'a pas vocation à restreindre certaines activités lorsque celles-ci sont pratiquées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Seules quelques activités de loisirs sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :

- les manifestations sportives soumises à autorisation, pour les manifestations de véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (national),
- les manifestations sportives et activités de pleine nature > 1500 personnes soumises à autorisation ou déclaration (Gers)
- la création de chemins ou de sentiers de randonnée situés tout ou partie dans un site Natura 2000, sauf aménagements de sentiers existants (Landes).

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site <http://gers.n2000.fr/le-reseau-gersois> ou contacter :

Sandy Dufan,

Aurélie Belveze

Claire Lemouzy

ADASEA DU GERS

Maison de l'Agriculture

Route de Mirande BP 70161

32003 AUCH Cedex

Tel : 05 62 61 79 50

sandy.dufan@adasea.net



Julien Bataille
et Marine Hétiard



Cité Galliane

BP 279

40005 MONT DE MARSAN Cedex

Tel : 05 58 85 44 21

julien.bataille@landes.chambagri.fr

marine.hetiard@landes.chambagri.fr



FOIRE AUX QUESTIONS NATURA 2000
RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU MIDOU ET DU LUDON

Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels remarquables à l'échelle européenne où l'objectif est de préserver la biodiversité à travers la conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaires, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Qu'est-ce qu'un « habitat » et une espèce « d'intérêt communautaire » ?

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire correspondent à des milieux naturels et à des espèces animales ou végétales, rares ou menacés de disparition à l'échelle européenne.

Qu'est-ce que le DOCOB ou Document d'Objectifs ?

Le DOCOB est le document de gestion de référence propre à chaque site Natura 2000. Il comprend les éléments de diagnostic du site, les objectifs de développement durable et le programme d'actions permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les activités humaines sont-elles interdites sur un site Natura 2000 ?

Non, un site Natura 2000 n'est pas une zone de protection fermée sur laquelle les activités humaines sont exclues. Le principe de Natura 2000 est de concilier le maintien et le développement des activités socio-économiques du territoire avec la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Par quels moyens les actions Natura sont-elles mises en œuvre ?

Le programme d'actions Natura 2000 doit répondre aux objectifs de Développement Durable fixés par le Document d'Objectifs. Différents outils peuvent être mis en place :

- **Contrat Natura 2000** : le propriétaire ou ayant droit (non agriculteur) s'engage pour la mise en œuvre d'une action de gestion selon un cahier des charges précis, pour une période de 5 ans (30 ans pour certains contrats forestiers). Une contrepartie financière est prévue pour compenser le surcoût ou le manque à gagner lié à ce mode de gestion. Les contrats Natura 2000 sont financés par l'Europe et l'État.



- **MAE** : les Mesures Agro-Environnementales sont l'équivalent des Contrats Natura 2000 pour les agriculteurs et les surfaces agricoles. Les MAE sont financées via la PAC par des fonds européens, complétés par des fonds de l'Etat ou d'établissements publics tels que l'Agence de l'Eau.

- **Charte Natura 2000** : chaque propriétaire ou ayant droit de parcelles sur le site peut signer la charte et s'engager dans des actions de maintien qui n'engendrent pas de surcoût de gestion ou de manque à gagner. La charte ne donne pas lieu à contrepartie financière, mais à certaines exonérations fiscales. C'est davantage un engagement moral de bonnes pratiques sur le site. Les collectivités peuvent y souscrire.

- **Actions non contractuelles** : études, inventaires complémentaires, suivis, formations (auprès des gestionnaires, du grand public, des scolaires ...), actions de communication (panneaux, plaquettes d'information ...) etc. Certaines actions peuvent être financées directement ; pour d'autres c'est à la structure animatrice de rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

🚩 **La mise en œuvre d'actions Natura 2000 s'impose-t-elle aux propriétaires ou exploitants de parcelles situées dans le site ?**

Non, les actions proposées sont **volontaires** et font l'objet d'un accord librement consenti entre le propriétaire (ou l'exploitant) et l'Etat.

🚩 **Existe-t-il des contraintes réglementaires liées à Natura 2000 ?**

La France a fait le choix d'une démarche concertée et contractuelle dans la mise en place du réseau Natura 2000 : la seule contrainte réglementaire correspond à une **évaluation des incidences Natura 2000**. Les projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont définis dans une **liste nationale**, complétée par des **listes locales** départementales.

🚩 **A qui incombe l'entretien des cours d'eau sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » ?**

La réglementation est la même sur un site Natura 2000 que sur l'ensemble du territoire. L'entretien régulier des cours d'eau est à la charge des **propriétaires riverains***. Lorsqu'il existe un syndicat de rivière, celui-ci assure l'entretien dans le cadre fixé par sa Déclaration d'intérêt général.

* *Dans le cadre de la Loi sur l'eau, certaines opérations sont soumises à déclaration ou à autorisation administrative.*



🚩 **Les parcelles agricoles situées en zone Natura 2000 sont-elles soumises à des contraintes particulières ?**

Non, il n'y a pas d'obligations pour l'exploitant ou le propriétaire. S'il le souhaite, il peut s'engager dans des MAE adaptées aux enjeux de ses parcelles. **En zone Natura 2000, la réglementation est la même que sur l'ensemble du territoire** vis à vis de la PAC, des zones vulnérables, de la loi sur l'eau, ... Seuls certains projets devront faire l'objet d'une évaluation des incidences spécifique à Natura 2000.

🚩 **Peut-on utiliser des produits phytosanitaires et des engrais sur un site Natura 2000 ?**

Oui, dans le respect de la réglementation relative aux produits phytosanitaires et de l'éco-conditionnalité de la PAC.

🚩 **Quels sont les projets liés aux parcelles agricoles faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ?**

Les principaux projets liés aux parcelles agricoles et soumis à évaluation des incidences sont :

- les travaux et projets faisant l'objet d'une étude d'impact (national),
- les premiers boisements > 1 ha (Landes),
- le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans, ou de landes (Landes),
- l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais d'une surface > 0.01 ha (Gers),
- la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie > 1 ha (Gers).

🚩 **L'exploitation de boisements est-il possible sur le site Natura 2000 ?**

Oui, dans le respect des règles en vigueur. S'il le souhaite, le propriétaire peut s'engager dans une charte ou un contrat Natura 2000 forestier. Seules certaines interventions devront faire l'objet d'une évaluation des incidences spécifique à Natura 2000.

🚩 **Quelles sont les interventions sylvicoles faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ?**

Les interventions sylvicoles soumises à évaluation des incidences sont :

- les documents de gestion forestière (national),
- les coupes soumises à autorisation (national),
- les premiers boisements > 1 ha (Landes),
- le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans, ou de landes (Landes),
- les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement en Espace boisé classé (Gers).